

RECOMMANDATION DU COMITE DE
MINISTRES RELATIVE A LA
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
AUTORISATIONS ET A L'ECHANGE DE
RENSEIGNEMENTS ENTRE LES
ADMINISTRATIONS COMPETENTES
CONCERNANT L'IMPORTATION, LE
TRANSPORT, LE TRANSIT ET LA
DISTRIBUTION DE SUBSTANCES
RADIOACTIVES

(M (66) 7)

Le Comité de Ministres de l'Union économique
Benelux,

Vu les articles 6 et 7 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de faciliter entre les
trois pays de l'Union économique Benelux, la
circulation des substances radioactives qui, dans
chacun des pays membres, est soumise à des dis-
positions réglementaires destinées à sauvegarder
la santé et la sécurité publiques,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux
sont invités à prendre les mesures nécessaires en
vue de la mise en vigueur des dispositions du
règlement ci-annexé, au plus tard le 1^{er} août
1966.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Le Président du Comité
de Ministres,
(s.) M. van der STOEL

RÈGLEMENT RELATIF
A LA RECONNAISSANCE
RECIPROQUE DES AUTORISATIONS ET
A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS
ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPE-
TENTES CONCERNANT L'IMPORTATION,
LE TRANSPORT, LE TRANSIT ET LA
DISTRIBUTION DE SUBSTANCES
RADIOACTIVES

(M (66) 7, Annexe)

Article 1^{er}. — Le présent règlement s'applique au transport, à l'importation, au transit et à la distribution de substances radioactives ou d'appareils en contenant, soumis à autorisation en exécution des dispositions nationales en vigueur dans les trois pays, lorsque ces opérations intéressent également un autre pays du Benelux.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « importation », l'importation en provenance de pays tiers
- 2° « distribution », toute fourniture en provenance d'un pays du Benelux à destination d'un autre pays du Benelux.

Article 2. — Sous réserve de l'application de l'article 11, les autorisations d'importation, de transport et de transit qui intéressent également un autre pays du Benelux sont reconnues valables sur le territoire de cet autre pays.

Ces autorisations sont communiquées immédiatement par l'Administration compétente du pays qui les a délivrés à l'Administration compétente de cet autre pays.

Cette communication peut s'effectuer par l'envoi d'une copie de l'autorisation en cause.

Article 3. — L'approbation d'un emballage du type B au sens des recommandations de l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) est également communiquée aux administrations compétentes des autres pays intéressés, notamment par la voie d'une copie de l'approbation en cause.

Article 4. — Si la communication visée à l'article 2 se rapporte à l'autorisation pour l'importation d'un seul envoi, elle doit en tout état de cause, contenir les renseignements suivants :

- a. le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation ;
- b. les substances radioactives auxquelles se rapporte l'autorisation en mentionnant le symbole et le nombre de masse des nuclides en cause, l'activité maximale des substances et leur état physique et chimique ;
- c. la date prévue et le lieu d'importation dans le territoire des pays du Benelux ;
- d. le nom et l'adresse du destinataire des substances radioactives et, lorsque le destinataire est domicilié en Benelux, une déclaration de celui-ci mentionnant l'autorisation exigée par la législation nationale en matière de détention de substances radioactives.

Article 5. — La communication visée à l'article 2 doit comporter s'il s'agit d'une autorisation pour un seul transport, y compris le cas du transit, les renseignements suivants :

- a. le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation et le cas échéant, le nom de la personne chargée du contrôle physique ;
- b. les substances radioactives auxquelles se rapporte l'autorisation en mentionnant le symbole et le nombre de masse des nuclides en cause, l'activité maximale des substances et leur état physique et chimique ;
- c. le mode d'emballage des substances radioactives en mentionnant les renseignements permettant de déterminer, le cas échéant, que l'emballage a effectivement été approuvé lors de l'octroi de l'autorisation ; l'intensité maximale des radiations à la surface de l'emballage ;
- d. le mode de transport et éventuellement l'itinéraire et le convoi imposé par l'administration lors de l'octroi de l'autorisation ;
- e. la date du transport et le lieu par où le colis à transporter pénétrera dans un autre pays du Benelux ;
- f. le nom et l'adresse du destinataire des substances radioactives et la déclaration du destinataire conforme à l'article 4 d, si ce destinataire est domicilié sur le territoire des pays du Benelux ;
- g. le nom et l'adresse de l'assureur qui a assuré le titulaire de l'autorisation en matière de responsabilité légale pour le risque nucléaire pour la durée du transport ;
- h. toutes les autres prescriptions inhérentes à l'autorisation.

Article 6. — Les dispositions de l'article 4 et de l'article 5 sont d'application aux autorisations permanentes d'importation ou aux autorisations permanentes de transport ou de transit.

Article 7. — Le distributeur s'assure que le destinataire possède les autorisations exigées par

sa loi nationale en ce qui concerne la détention de substances radioactives qui font l'objet de cette distribution.

Article 8. — En ce qui concerne les autorisations permanentes, les données citées respectivement aux articles 4, 5 et 9 sont transmises dans le mois à l'administration compétente de l'autre pays du Benelux pour autant que cet autre pays soit intéressé à la distribution, à l'importation, au transport ou au transit en question.

Article 9. — Lorsqu'il s'agit de l'approbation d'un emballage du type B au sens des recommandations de l'Agence internationale de l'Energie atomique, (A.I.E.A.), la communication visée à l'article 3 doit comporter les données suivantes :

- a. le nom et l'adresse du demandeur de l'approbation ;
- b. une copie de l'attestation délivrée à ce sujet au demandeur.

Article 10. — En cas d'accidents susceptibles d'entraîner des risques radioactifs et survenant sur le territoire d'un pays membre, lors d'un transport intéressant au moins deux des pays, les autorités compétentes du territoire où survient l'accident en avisent les autorités compétentes du pays partenaire intéressé.

Article 11. — Les autorités compétentes des pays du Benelux se consultent mutuellement et prennent, d'un commun accord, les dispositions en vue de résoudre les difficultés d'application du présent règlement.